

COM(2026) 534 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 06 octobre 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 06 octobre 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative aux contributions financières à verser par les parties au Fonds européen de développement au titre de la troisième tranche pour l'exercice 2026

Bruxelles, le 2 octobre 2026
(OR. en)

14000/26

**Dossier interinstitutionnel:
2026/0304 (NLE)**

**ACP 90
FIN 1397
PTOM 35**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	2 octobre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 534 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative aux contributions financières à verser par les parties au Fonds européen de développement au titre de la troisième tranche pour l'exercice 2026

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 534 final.

p.j.: COM(2026) 534 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 2.10.2026
COM(2026) 534 final

2026/0304 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative aux contributions financières à verser par les parties au Fonds européen de
développement au titre de la troisième tranche pour l'exercice 2026**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L'Union européenne (ci-après l'«UE») entretient des relations basées sur la coopération avec de nombreux pays en développement. Ces relations visent principalement à promouvoir le développement économique, social et environnemental, avec pour objectif premier de réduire et d'éradiquer la pauvreté à long terme au moyen d'une aide au développement et d'une assistance technique aux pays bénéficiaires. Pour y parvenir, l'UE, conjointement avec les pays partenaires, établit des stratégies de coopération et mobilise les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre de ces stratégies. L'une de ces ressources de l'UE allouées à la coopération au développement est le Fonds européen de développement (ci-après le «FED»). Le FED n'est pas financé par le budget de l'UE. Il a été institué par un accord interne¹ entre les représentants des États membres, siégeant au sein du Conseil. La responsabilité de l'exécution financière des opérations réalisées avec les ressources du FED incombe à la Commission. Conformément à l'accord interne sur le FED (article 7) et au règlement financier applicable FED² (article 19), la Commission présente trois fois par an une proposition fixant le montant de la tranche des contributions au FED utilisée pour effectuer les paiements au titre du FED.

La présente proposition porte sur une décision du Conseil relative à la troisième tranche des contributions financières au 11^e Fonds européen de développement (FED) à verser par les parties au FED en 2026.

Le 11^e FED et les autres fonds du FED encore ouverts (c'est-à-dire les 9^e et 10^e FED) sont gérés conformément à l'ensemble de règles suivant:

1. l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne³ (ci-après l'«accord interne» relatif au 11^e FED);
2. le règlement (UE) 2018/1877 du Conseil portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement⁴ (ci-après le «règlement financier applicable au 11^e FED»);
3. la décision (UE) 2020/2233 du Conseil concernant l'engagement des fonds provenant des remboursements au titre de la facilité d'investissement ACP sur des opérations effectuées dans le cadre des 9^e, 10^e et 11^e Fonds européens de développement⁵;
4. la décision (UE) 2022/1223 du Conseil relative à l'affectation de fonds désengagés de projets au titre des 10^e et 11^e Fonds européens de développement au financement d'actions visant à remédier à la crise de sécurité alimentaire et au choc économique

¹ JO L 210 du 6.8.2013, p. 1.

² JO L 307 du 3.12.2018, p. 1.

³ JO L 210 du 6.8.2013, p. 1.

⁴ JO L 307 du 3.12.2018, p. 1.

⁵ JO L 437 du 28.12.2020, p. 188.

dans les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) à la suite de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine⁶.

Les documents mentionnés aux points 1) à 4) contiennent des engagements pluriannuels des parties en faveur d'un soutien financier à la trésorerie du FED. Le règlement financier applicable au 11^e FED prévoit que les parties apportent des contributions régulières à la trésorerie du FED, conformément à des engagements financiers prédéterminés. Ces contributions régulières sont déclenchées par des décisions techniques du Conseil qui reflètent la mise en œuvre des engagements financiers décidés au préalable.

Certaines rubriques de l'exposé des motifs ne sont donc pas applicables à des appels à contributions régulières tels que celui-ci.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Sans objet.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Sans objet.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Conformément à l'article 19, paragraphe 5, du règlement financier applicable au 11^e FED, le Conseil doit se prononcer sur la présente proposition au plus tard 21 jours civils après sa présentation par la Commission européenne agissant au nom de l'Union européenne.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Sans objet.

- **Proportionnalité**

Sans objet.

- **Choix de l'instrument**

Sans objet.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

Sans objet.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet.

- **Analyse d'impact**

Sans objet.

⁶ JO L 188 du 15.7.2022, p. 147.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

Sans objet.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Sans objet.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Sans objet.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

Sans objet.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative aux contributions financières à verser par les parties au Fonds européen de développement au titre de la troisième tranche pour l'exercice 2026

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne¹, et notamment son article 7, paragraphe 2, en liaison avec l'article 14, paragraphe 3,

vu le règlement (UE) 2018/1877 du Conseil du 26 novembre 2018 portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement, et abrogeant le règlement (UE) 2015/323², et notamment son article 19, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 1^{er} de l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, la clé de contribution pour chaque partie du FED au Fonds européen de développement (FED) est établie³.
- (2) Conformément à l'article 46 du règlement (UE) 2018/1877 du Conseil, la Banque européenne d'investissement (BEI) doit communiquer à la Commission ses prévisions actualisées des engagements et des paiements pour les instruments dont elle assure la gestion.
- (3) Conformément à l'article 19, paragraphe 5, du règlement (UE) 2018/1877 du Conseil, la Commission doit présenter, pour le 10 octobre 2026 au plus tard, une proposition qui indique le montant de la troisième tranche de la contribution pour l'exercice 2026.
- (4) Conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1877 du Conseil, les appels à contributions doivent d'abord utiliser les montants prévus dans les Fonds européens de développement (FED) antérieurs. Par conséquent, il convient de lancer un appel de fonds, conformément au règlement (UE) 2018/1877, pour la Commission.
- (5) La décision (UE) 2025/2324 du Conseil⁴ fixe le montant annuel de la contribution à verser par les parties au FED pour l'exercice 2026 à 700 000 000 EUR pour la Commission.

¹ JO L 210 du 6.8.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/treaty/tfeu_2016/oj.

² JO L 307 du 3.12.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1877/oj>.

³ JO L 210 du 6.8.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/treaty/tfeu_2016/oj.

- (6) Afin de permettre une application rapide des mesures prévues par la présente décision, il convient que celle-ci entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le montant des contributions à verser par les parties au Fonds européen pour le développement au titre de la troisième tranche pour l'exercice 2026 est fixé à 150 000 000 EUR pour la Commission.

Article 2

Les contributions individuelles au Fonds européen de développement sont versées par les parties au Fonds européen de développement à la Commission européenne au titre de la troisième tranche de l'exercice 2026, conformément à l'annexe.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président/La présidente
[...]

⁴ JO L, 2025/2324, 14.11.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2025/2324/oj>.